

Élection du Conseil à la majorité

Adoptée par le Conseil des fiduciaires le 10 mars 2017

Révisée et approuvée le 30 octobre 2025

Fonctionnement

Lors d'une élection de fiduciaires sans opposition, chaque fiduciaire devrait être élu à la majorité des voix rattachées aux parts dont les porteurs assistent à l'assemblée des porteurs de parts à laquelle l'élection a lieu, ou qui sont représentés par procuration à cette assemblée.

Si un candidat n'est pas élu au moins à la majorité des voix exprimées sur son élection, les abstentions étant à cette fin des voix exprimées contre son élection (un « vote constitué en majorité d'abstentions »), il devra donner sa démission au comité des ressources humaines et gouvernance (le « Comité RHG ») du Conseil des fiduciaires (le « Conseil ») immédiatement après l'assemblée à laquelle il a été élu et la démission prendra effet dès qu'elle sera acceptée par le conseil des fiduciaires. Dans la présente politique, « une élection sans opposition » s'entend d'une élection dans le cadre de laquelle le nombre de candidats est égal au nombre de fiduciaires dont l'élection est autorisée par le Conseil.

Le Comité RHG examinera la démission et recommandera au Conseil de l'accepter ou non. Il tiendra compte de tous les faits et circonstances que ses membres jugeront pertinents, y compris les raisons exprimées pour lesquelles les porteurs de parts ont préféré s'abstenir de voter pour ce candidat, les qualités du fiduciaire et le nombre d'années de service, son apport à BTB, la politique en matière de gouvernance de BTB, les solutions pour remédier à la cause sous-jacente aux abstentions, la composition du Conseil (y compris les compétences des membres en poste) et le fait que si BTB accepte la démission, cela pourrait l'empêcher ou non de remplir certaines exigences en matière d'inscription à la Bourse de Toronto ou de se conformer aux lois et aux règlements applicables.

Le Conseil étudiera la recommandation du Comité RHG dans les 90 jours suivant l'assemblée au cours de laquelle le fiduciaire a fait l'objet d'un vote constitué en majorité d'abstentions. Il tiendra compte des facteurs examinés par le Comité RHG ainsi que des autres facteurs et renseignements qu'il jugera pertinents en vue de décider si le maintien en fonction du fiduciaire est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Dès qu'il aura pris sa décision, le Conseil l'annoncera sans délai par voie de communiqué de presse. S'il a décidé de refuser la démission, il devra également énoncer dans le communiqué de presse tous les motifs à l'appui de sa décision.

Si le Conseil accepte la démission, il pourra nommer un fiduciaire qui comblera le poste laissé vacant par la démission ou convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs de parts à laquelle un nouveau candidat sera proposé.

Le fiduciaire qui donne sa démission conformément à la présente politique ne peut participer aux délibérations du Comité RHG ou du Conseil.